



## Le contrat de sécurisation professionnelle, un dispositif pour accélérer votre retour à l'emploi

**VOTRE ENTREPRISE ENGAGE UNE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE ET VOUS PROPOSE UN CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE.**

**SI VOUS LE SOUHAITEZ ET SI VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS, VOUS POUVEZ ACCEPTER CE CONTRAT.**

### LE CONTRAT VOUS CONCERNE SI :

- vous justifiez d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 24 derniers mois ou, pour les salariés âgés d'au moins 53 ans, au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de contrat de travail ;
- les salariés qui justifient d'une ancienneté d'1 an ou plus dans l'entreprise sont indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- ceux qui ont une ancienneté de moins d'1 an dans l'entreprise perçoivent une allocation dont le montant est calculé selon les mêmes modalités que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) mais sur la base des seules rémunérations afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ou si vous avez atteint cet âge, vous ne justifiez pas du nombre de trimestres requis pour percevoir votre retraite à taux plein ;
- vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite visée à l'article L.5421-4 3° du code du travail ;
- vous êtes apte au travail ;
- vous résidez sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ATTENTION : vous disposez d'un délai de réflexion de 21 jours\***, à compter du lendemain de la réception de ce document\*\*, pour faire part de votre acceptation du contrat de sécurisation professionnelle.

**Durant ce délai, contactez le Pôle emploi de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix.**

**Pour cela, téléphonez pour prendre rendez-vous au **3949** Service gratuit + prix appel**

\*Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

\*\*Pour les salariées en congé de maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin de la période de protection attachée au congé de maternité légal.

Par ailleurs, nous vous invitons à utiliser le simulateur de droits à l'allocation chômage, mis à disposition sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), afin d'obtenir une estimation de votre indemnisation en cas d'adhésion ou de refus du CSP (estimation réalisée sur la base des éléments déclarés, sans caractère contractuel).

## Le contrat de sécurisation professionnelle vous permet de bénéficier pendant 12 mois...

### ... D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide et durable, est assuré par Pôle emploi ou un autre opérateur habilité.

Pendant toute la durée du contrat, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans les 8 jours qui suivent le début du contrat, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un plan de sécurisation professionnelle décrivant les prestations d'accompagnement qui seront mises en place dans le mois suivant cet entretien individuel. Ce document précisera également vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.

- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée du contrat.

Les actions susceptibles d'être proposées par Pôle emploi ou l'opérateur habilité, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire peuvent être :

- un bilan professionnel avec bilan de compétences si nécessaire ;
- une évaluation des compétences professionnelles ;
- des mises en situation en milieu professionnel ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- un appui à la maîtrise des savoirs de base dont l'utilisation d'Internet ;
- une action de validation des acquis de son expérience ;
- des mesures d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise mobilisées par l'État et les collectivités territoriales ;
- des mesures d'appui social et psychologique ;
- des périodes de reprise d'emploi en lien avec le projet de reclassement.

Vous pouvez bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise, sous réserve d'en remplir les conditions prévues à l'article 35 du règlement d'assurance chômage.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller personnel et figurant dans votre plan de sécurisation professionnelle ;
- être pleinement actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de Pôle emploi ou de l'opérateur habilité (convocations, propositions d'emploi).

Pour en savoir plus, contactez votre agence Pôle emploi pour un entretien d'information pendant votre délai de réflexion.

### EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CSP

L'exercice d'un autre emploi, en plus de celui qui a donné lieu à la proposition de CSP, ne fait pas obstacle à l'adhésion au CSP, dès lors que, a priori, cette autre activité professionnelle n'est pas susceptible d'affecter le bon déroulement du plan de sécurisation professionnelle.

Si vous adhérez au CSP, les conséquences de cette autre activité sur votre indemnisation pendant le dispositif varient selon qu'elle peut être qualifiée ou non d'activité conservée par application des critères prévus à l'article 34 du règlement d'assurance chômage.

Si cette activité est une activité conservée, notamment parce que vous l'avez effectivement exercée en même temps que l'emploi qui a donné lieu à la proposition de CSP, alors vous pourrez cumuler intégralement les revenus de cette activité avec votre indemnisation versée au titre du CSP.

Si, au contraire, cet emploi ne répond pas aux critères de l'activité conservée, et que vous continuez de l'exercer pendant votre CSP, alors votre indemnisation sera suspendue\*. Ce cas de figure peut par exemple se produire si vous débutez une activité au cours du délai de réflexion dont vous disposez pour adhérer ou refuser le CSP et que vous ne percevez plus de rémunération au titre de l'emploi ayant donné lieu à la proposition de CSP.

\*Applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Renseignez-vous auprès de votre agence Pôle emploi à propos des conséquences d'une activité débutée avant l'adhésion au CSP sur votre indemnisation pendant le dispositif. Veuillez noter que si vous adhérez au CSP et que vous justifiez d'au moins 1 an d'ancienneté chez votre employeur, vous ne percevrez pas votre indemnité compensatrice de préavis (dans la limite de 3 mois de salaire), car elle permettra de contribuer au financement de votre indemnisation au cours du CSP.

## Le contrat de sécurisation professionnelle vous permet de bénéficier pendant 12 mois...

### ... D'UNE ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant une période de 12 mois maximum, fixée de date à date à compter de la fin de votre contrat de travail.

Lorsque le bénéficiaire ne justifie pas d'1 an d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle correspond au nombre de jours calendaires entre le premier jour d'emploi inclus dans la période de référence jusqu'au terme de cette période (déduction faite de certaines périodes hors contrat de travail et du plafonnement des jours non travaillés), et ce sans pouvoir excéder la durée du CSP<sup>1</sup>.

En cas de reprise d'activité, de périodes d'arrêt maladie ou de périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant, le versement de l'allocation peut se poursuivre au-delà de 12 mois (allongement, dans la limite de 3 mois, de la durée des activités salariées effectuées à compter du 7<sup>e</sup> mois du dispositif, allongement, dans la limite de 4 mois, de la durée des périodes d'arrêt maladie et allongement des périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant, dans la limite de la durée légale de ces congés).

Le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle correspond à un pourcentage de votre salaire brut des 24 derniers mois (ou pour les salariés âgés d'au moins 53 ans au cours des 36 derniers mois) qui précèdent la fin de contrat de travail, afférent au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.

Il est égal, à condition d'avoir 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, à :

- 75%<sup>2</sup>, qui vous sera versé pendant la durée du CSP.

Dans le cas où l'ancienneté d'un an dans l'entreprise ne peut être justifiée, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle est calculé selon les mêmes modalités que l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais sur la base des seules rémunérations afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP.

Sur ce montant est prélevée uniquement une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence.

Si vous cumulez une pension d'invalidité avec les revenus de votre ancienne activité, vous pouvez cumuler l'allocation de sécurisation professionnelle avec votre pension, sous certaines conditions. Dans le cas contraire, le montant de votre pension est déduit du montant de l'allocation de sécurisation professionnelle.

Pendant la durée de votre contrat de sécurisation professionnelle, vous pouvez reprendre un emploi salarié :

- sous forme de CDD ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de 3 jours et de moins de 6 mois ;
- au total, les reprises d'emploi ne peuvent excéder 6 mois.

Pendant ces périodes, vous êtes salarié de l'entreprise et rémunéré par elle. Le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle est suspendu.

En cas de rupture du CDI, CDD ou du contrat de travail temporaire conclu pour une durée de 6 mois ou plus au cours de la période d'essai, vous pouvez réintégrer le CSP pour la durée restant à courir.

<sup>1</sup> Salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Pour les salariés ne justifiant pas de la durée d'affiliation requise pour une ouverture de droits à l'ARE, la durée de versement de l'allocation est égale au nombre de jours travaillés dans la période de référence ramené sur une base calendaire.

<sup>2</sup> L'allocation journalière versée durant les 12 mois doit être au minimum égale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Elle ne peut pas être supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément aux dispositions du règlement d'assurance chômage.

**ATTENTION : il vous appartient de signaler à Pôle emploi les périodes pendant lesquelles vous avez perçu des rémunérations réduites afin que Pôle emploi puisse reconstituer les rémunérations que vous auriez dues percevoir en l'absence de l'événement ayant fait baisser votre rémunération, la finalité étant de ne pas pénaliser le montant de votre indemnisation.**

Les situations visées sont notamment (article 12§3 du règlement d'assurance chômage) : activité partielle, préretraite progressive, cumul d'un salaire à temps partiel avec des indemnités de sécurité sociale, congé parental d'éducation à temps partiel, réduction d'horaire pour cause de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés économiques, reprise d'activité avec réduction de salaire par suite d'une maladie ou d'un accident, ou de difficultés économiques, périodes pendant lesquelles le salarié aidant familial a réduit son temps de travail pour s'occuper d'un proche.

## QUAND FAIRE PART DE VOTRE ACCEPTATION ?

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 21 jours<sup>1</sup> maximum pour accepter ou refuser le contrat de sécurisation professionnelle. Pendant ce délai, vous bénéficiez d'un entretien d'information avec Pôle emploi qui vous permet de vous faire enregistrer et d'éclairer votre choix.

**Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au :**



**Votre délai de réflexion est de 21 jours<sup>1</sup>.**

**ATTENTION : l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus du contrat de sécurisation professionnelle. La date d'expiration de votre délai de réflexion est indiquée sur le bulletin d'acceptation.**

## VOUS ACCEPTEZ LE CONTRAT

- À l'issue du délai de réflexion, votre contrat de travail est rompu<sup>2</sup>. Vous n'avez pas à effectuer de préavis.
  - Pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, l'indemnité correspondant à un préavis de 1 à 3 mois (suivant l'ancienneté) ne vous est pas versée par l'employeur.
  - Dans le cas où vous auriez dû percevoir une indemnité conventionnelle ou contractuelle<sup>3</sup> de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 mois vous est versée par l'employeur.
  - Pour les salariés n'ayant pas 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de cette indemnité leur est versé dès la rupture du contrat de travail.
- Vous remplissez une demande d'allocation de sécurisation professionnelle que vous remettez, avec les pièces jointes, à votre employeur.
- En tant que bénéficiaire de l'allocation de sécurisation professionnelle, vous aurez à actualiser mensuellement votre situation auprès de Pôle emploi et à lui signaler tout changement.
- Vous percevez l'allocation de sécurisation professionnelle à compter du lendemain de la fin de votre contrat de travail, sans aucun différé d'indemnisation.

<sup>1</sup> Le délai de 21 jours court à compter du lendemain de la remise des documents. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur, de la décision de l'autorité administrative. Pour les salariées en congé de maternité, ce délai court à compter du lendemain de la remise du document d'information qui peut intervenir au plus tard le lendemain de la fin du congé de maternité légal.

<sup>2</sup> Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle.

<sup>3</sup> Si vous ne bénéficiez d'aucune convention collective, il convient de prendre en compte l'indemnité légale de préavis.

## SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ACCEPTER LE CONTRAT

Votre employeur poursuivra la procédure de licenciement économique dans les conditions de droit commun.

Si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi, vous pourrez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage).

**Nous vous invitons à utiliser le simulateur de droits à l'allocation chômage, mis à disposition sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), afin d'obtenir une estimation de votre droit à l'ARE si vous refusez le CSP (estimation réalisée sur la base des éléments déclarés, sans caractère contractuel).**



### L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE EST INTERROMPUE DÉFINITIVEMENT SI :

- vous retrouvez une activité salariée de moins de 3 jours ou de 6 mois ou plus exercée en France ou à l'étranger. Toutefois, en cas de rupture pendant la période d'essai d'un CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour 6 mois ou plus, le CSP peut être repris pour la durée des droits restants sous réserve de la prise en compte de tout ou partie de la prime au reclassement que vous avez pu percevoir ;
- vous retrouvez une activité non salariée exercée en France ou à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite et vous justifiez du nombre de trimestres suffisants pour percevoir votre retraite à taux plein ;
- vous bénéficiez d'une pension de retraite visée par l'article L.5421-4 3° du code du travail ;
- vous cessez de résider en France (métropole, DOM, collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin).

### L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE EST SUSPENDUE PENDANT LA DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT LORSQUE :

- vous retrouvez une activité salariée d'une durée comprise entre 3 jours et moins de 6 mois (les périodes de travail effectuées après le 6<sup>e</sup> mois donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de 3 mois supplémentaires) ;
- vous exercez une activité démarrée avant la fin du contrat de travail donnant lieu à adhésion au CSP, et qui ne peut pas être qualifiée d'activité conservée, en application de l'article 12 §4 de la convention relative du CSP\* ;
- vous avez conclu un contrat de service civique ;
- vous êtes malade et percevez ou pouvez percevoir des prestations en espèces de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie (les périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de 4 mois supplémentaires) ;
- vous êtes en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant (les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant ayant donné lieu à la suspension du CSP donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de la durée légale du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant) ;
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale, ou de l'allocation journalière de proche aidant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ;
- vous cessez de résider en France (métropole, DOM, collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin) ;
- vous n'avez pas actualisé votre situation mensuelle.

**Hormis les cas de reprise d'activité, d'arrêt maladie et de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant, la durée du contrat de sécurisation professionnelle est limitée à 12 mois de date à date.**

### LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (ASP + ACCOMPAGNEMENT) CESSE SI :

- vous refusez sans motif légitime de participer aux actions liées au contrat de sécurisation professionnelle (stage de formation, prestation d'accompagnement...) ;
- vous refusez une action de reclassement ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime ;
- vous refusez à deux reprises sans motif légitime une offre d'emploi répondant aux critères prévus par le plan de sécurisation professionnelle ;
- vous avez fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment du contrat de sécurisation professionnelle ;

- vous retrouvez une activité salariée visée à l'article 12 § 2 de la convention relative au CSP.

### REPRISE D'EMPLOI

Lors de votre entretien d'information, Pôle emploi vous renseignera sur la possibilité de reprise d'activité, l'intégration de ces périodes d'activités dans le projet de reclassement et les aides y afférentes.

### Indemnité différentielle de reclassement

Pendant le CSP, en cas de reprise d'un emploi salarié ayant donné lieu à interruption du versement de l'allocation, les bénéficiaires peuvent demander à percevoir une indemnité différentielle de reclassement, sous réserve que la rémunération de l'emploi repris soit, pour un nombre d'heures identique, inférieure à la rémunération de l'emploi précédent. Cette indemnité différentielle

- compense la baisse de rémunération,
- est versée tous les mois, à terme échu, pour une durée maximale de 12 mois,
- est limitée à 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'ASP

Exemple :

Salaire brut mensuel de l'emploi précédent : 2 000 €

Salaire brut mensuel du nouvel emploi repris : 1 500 €

Baisse de rémunération : 500 € (25%)

Droits restants à l'ASP = 3 mois à 1 500 €, soit un total de 4 500 €

Plafond de paiement de l'IDR = 50% de 4 500 €, soit 2 250 €

Le bénéficiaire pourra percevoir l'IDR d'un montant de 500 € par mois pendant 4 mois et 15 jours.

### Prime au reclassement

Avant la fin du 10<sup>e</sup> mois de CSP, dans le cas d'une reprise d'emploi sous la forme d'un CDI, d'un CDD ou d'un CTT de 6 mois ou plus, le bénéficiaire justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise peut solliciter le versement d'une prime au reclassement non cumulable avec l'IDR. Son montant est équivalent à 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'ASP. La prime est versée en deux fois de manière égale. La demande doit être faite dans les 30 jours suivant la reprise d'emploi.

Exemple :

Reprise en CDI à la fin du 9<sup>e</sup> mois ;

Droits restants à l'ASP = 3 mois à 1 500 €, soit un total de 4 500 €

Plafond de la prime = 50% de 4 500 €, soit 2 250 €

Premier versement au premier jour travaillé : 1 125 €

Deuxième versement à 3 mois si toujours dans l'emploi : 1 125 €

L'indemnité différentielle de reclassement et la prime au reclassement ne peuvent se cumuler pour un même emploi ni se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage.

**ATTENTION : Il est nécessaire d'avoir validé le plan de sécurisation professionnelle (PSP) avant la reprise d'emploi pour bénéficier de la prime au reclassement.**

### Protection sociale

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

### ... ET APRÈS LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

1. Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi de votre domicile.
2. Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions.
3. La durée de versement de cette allocation sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle.